

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



9 octobre 2006

**Mouvement International ATD Quart Monde
c. France**
Réclamation N° 33/2006

Pièce n° 3

**OBSERVATIONS DE LA CONFEDERATION
EUROPEENNE DES SYNDICATS (CES)
SUR LE BIEN-FONDE**

enregistrées au Secrétariat le 28 septembre 2006

Introduction

La Confédération Européenne des Syndicats (CES) félicite la France d'avoir ratifié non seulement la Charte sociale européenne révisée (la Charte révisée) mais aussi le Protocole de Réclamations collectives. Elle espère qu'avec ses procédures la France peut mieux se conformer avec ses obligations internationales.

La CES est appelée à contribuer au processus de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne (CSE) comme celle de la Charte révisée. Dans ce contexte, elle se réfère aux observations qu'elle a répétées depuis la première réclamation collective¹.

Le contenu

La réclamation déclare que la France ne respecte pas les articles 16, 30 et 31 lus seuls ou en combinaison avec l'article E de la Charte sociale européenne révisée (« la Charte révisée »), notamment en ce qu'elle allègue que :

- s'agissant de l'article 16, les besoins des familles défavorisées ne seraient pas suffisamment connus et pris en compte dans la construction de logements et que le nombre de logements sociaux seraient insuffisant ;
- s'agissant de l'article 30, dans certains cas, des pièces d'identité nécessaires à l'exercice effectif des droits sociaux ne seraient pas attribuées et des conséquences dommageables en découleraient et qu'il y aurait un déficit de suivi des politiques menées en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale ;
- s'agissant de l'article 31, les Plans Départementaux d'Action pour Les Personnes Défavorisées (PDALPD) seraient dépourvus de force exécutoire, que les délais d'attente seraient excessifs, que les commissions de médiation seraient dépourvues de pouvoirs effectifs, qu'il n'y aurait ni prévention des expulsions, ni effectivité des recours en cas d'expulsion, que les prix des logements sociaux augmenteraient et qu'il y aurait des difficultés d'attribution de ces logements.

La CES

- après consultation de toutes ses organisations françaises et en plein accord avec elles,
- conformément à son engagement en faveur de l'inclusion sociale
- et soucieuse de passer du stade des bonnes intentions à celui de l'effectivité des Droits reconnus par la Charte sociale européenne et pour laquelle la France est signataire,

soutient la réclamation collective du Mouvement International ATD Quart Monde contre la France.

¹ Conseil de l'Europe, Réclamation n° 1/1998 – Commission internationale des Juristes contre le Portugal – Documents, Droits de l'homme – Cahiers de la Charte sociale - n° 9, Strasbourg 2000, p. 98 seq.

La CES tient toutefois à ajouter les réflexions suivantes :

- d'une part, les personnes défavorisées sont des travailleurs et travailleuses ou familles de travailleurs exclus du marché du travail ou en situation de travail précaire, de plus en plus nombreux du fait du chômage et de la précarité. Ce qui fait que cette question du logement et de l'accès au logement est une difficulté générale notamment du fait de la hausse des coûts du logement, de la faiblesse des moyens publics investis en matière de logements sociaux et de la stagnation du pouvoir d'achat ;
- d'autre part, la question du logement en France, comme dans d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe, doit être appréhendée globalement, dans sa résolution et éviter une approche par publics cibles différenciés, ce qui aurait pour conséquence inéluctable d'opposer ces publics et donc d'entraîner de nouvelles difficultés ;
- et enfin, si la CES considère, à juste titre, que le droit au logement doit être respecté, il lui semble cependant que l'opposabilité de ce droit ne peut être dissociée de la disponibilité de logements d'une part et d'autre part, de la solvabilité des populations. Agir sur le seul paramètre de l'opposabilité du droit au logement aurait pour premières conséquences de conforter dans leur position les communes qui ne s'engagent pas dans des programmes de construction de logements sociaux et de décourager celles qui font les efforts nécessaires pour augmenter le parc de logements.

Enfin, la CES voudrait également attirer l'attention du Comité Européen des Droits Sociaux (CEDS) sur le fait que ces violations alléguées ont déjà été relevées à plusieurs reprises, notamment dans ses conclusions suivantes :

- Conclusions XV-1 vol. 1 (article 16)
- Conclusions 2002 (article 16)
- Conclusions 2004 vol. 1 (article 16)
- Conclusions 2003 vol. 1 (article 31 § 3)
- Conclusions 2005 vol. 1 (article 31 § 2)

Conclusions

La Confédération Européenne des Syndicats (CES) soutient la réclamation collective introduite par le Mouvement International ATD Quart Monde